

Informations de base	
2006/0058(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de transport aérien UE/États-Unis Subject 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	GRIFFIN Theresa (S&D)	07/12/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive FOSTER Jacqueline (ECR) VAN MILTENBURG Matthijs (ALDE) KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) TAYLOR Keith (Verts/ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD) ARNAUTU Marie-Christine (ENF)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	EL KHADRAOUI Saïd (PSE)	30/06/2006
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
Conseil de l'Union	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Transports, télécommunications et énergie	2754	2006-10-12
	Transports, télécommunications et énergie	2791	2007-03-22
	Transports, télécommunications et énergie	2735	2006-06-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/04/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0169 	Résumé
08/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
12/10/2006	Débat au Conseil		Résumé
22/03/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
09/07/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2007	Vote en commission		Résumé
17/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0320/2007	
11/10/2007	Décision du Parlement	T6-0428/2007	Résumé
11/10/2007	Débat en plénière		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
13/10/2015	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2015)0491 	Résumé
08/11/2016	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	13419/2016	Résumé
03/03/2017	Reconsultation officielle du Parlement		
23/11/2017	Vote en commission		
27/11/2017	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A8-0376/2017	Résumé
12/12/2017	Décision du Parlement	T8-0482/2017	Résumé
23/01/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0058(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/09385 TRAN/6/36003

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.477	30/07/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0320/2007	17/09/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0428/2007	11/10/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.891	13/10/2017	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A8-0376/2017	27/11/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T8-0482/2017	12/12/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	08044/3/2007	24/04/2007	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	13419/2016	08/11/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0169 	21/04/2006	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2015)0491 	13/10/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 11/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 513 voix pour, 15 contre et 35 abstentions le rapport de consultation de Saïd **EL KHADRAOUI** (PSE, BE), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part. Ce rapport fait suite à un premier avis du Parlement donné sous la forme d'une résolution adoptée le 14 mars 2007 qui soulignait notamment la nécessité de traiter lors des négociations du futur accord de seconde phase des questions non résolues (voir [RSP/2007/2525](#)).

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 22/03/2007

Le Conseil s'est félicité des résultats des négociations menées entre la Communauté européenne et ses États membres et les États-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord global de première étape sur les services aériens. Il approuve l'accord qui sera entériné lors du prochain sommet UE-États-Unis qui se tiendra le 30 avril à Washington.

Le Conseil rappelle son objectif final d'un espace aérien ouvert totalement libéralisé couvrant l'UE et les États-Unis conformément au mandat approuvé par le Conseil en juin 2003. Il souligne l'importance de parvenir à un accord de seconde étape en vue de réaliser les avantages que présente la libéralisation des deux côtés de l'Atlantique. Il invite la Commission à engager résolument des discussions avec le gouvernement des États-Unis de manière à assurer cet objectif le plus rapidement possible.

Le Conseil charge le Coreper de poursuivre sans délai les formalités nécessaires pour la signature de l'accord. À cet égard, il confirme que:

- a) l'application provisoire de l'accord se fera à compter du 30 mars 2008. La Commission a été chargée d'obtenir l'accord des États-Unis pour qu'ils confirment leur accord sur cette date;
- b) si aucun accord de seconde étape n'est obtenu dans un délai de douze mois suivant le début de l'examen visé à l'article 21, paragraphe 3, tout État membre peut notifier à la Commission les droits de trafic concernant son propre territoire qu'il souhaite suspendre. De tels droits de trafic ne peuvent pas comprendre les droits prévus dans les accords mentionnés à l'annexe 1 de l'accord. Le président du Conseil, au nom de la Communauté et de ses États membres, notifie aux États-Unis la suspension de ces droits conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Toutefois, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider de ne pas donner notification de la suspension ou de la retirer ultérieurement.

La Commission est invitée à élaborer des dispositions à cet effet qui seront intégrées dans les projets de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'accord sur les services aériens entre l'UE et les États-Unis.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 21/04/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, a été négocié dans le cadre d'un mandat reçu du Conseil en juin 2003. Les services aériens exploités entre l'Union européenne et les États-Unis actuellement sont fondés sur des accords bilatéraux conclus entre les différents États membres et les États-Unis. Ces accords bilatéraux contiennent des dispositions que la Cour européenne de justice, en novembre 2002, a jugées incompatibles avec le droit communautaire. Il est par conséquent essentiel d'établir à l'échelon communautaire un nouveau cadre pour les services aériens entre l'Union européenne et les États-Unis.

L'accord constitue un accord de première étape complet, qui remplacera les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les États-Unis. Il supprime toutes les dispositions existantes qui limitent les droits des transporteurs aériens de la Communauté et des États-Unis d'exploiter des services aériens entre des points situés dans la Communauté européenne et des points situés aux États-Unis. À cet égard, l'accord supprime les obstacles qui empêchent les transporteurs aériens de la Communauté de bénéficier du droit d'établissement dans la Communauté, notamment le droit d'accès non discriminatoire au marché, en relation avec la fourniture de services aériens à destination et au départ des États-Unis, qui ont été mis en évidence dans les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes rendus dans les affaires C-466/98, C-467/98, C-468/98, C-469/98, C-471/98, C-472/98, C-475/98 et C-476/98.

L'accord constitue une étape importante vers le but final que poursuit l'UE, c'est-à-dire l'établissement d'un espace aérien sans frontières entre l'Union européenne et les États-Unis. Selon un rapport élaboré pour la Commission en 2002 par le groupe Brattle (consultant américain), cet espace aérien sans frontières ferait augmenter de 17 millions le nombre annuel de passagers, générerait au moins 5 milliards d'euros par an de gains pour les consommateurs, et stimulerait l'emploi des deux côtés de l'Atlantique. L'accord établit un comité mixte qui aura la responsabilité d'examiner la mise en œuvre de l'accord et ses effets.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 24/04/2007 - Document de base législatif complémentaire

Le Conseil de l'Union européenne et les Représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, ont décidé d'approuver au nom de la Communauté, sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil concernant sa conclusion, la signature et l'application provisoire de l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 08/06/2006

Le Conseil a souligné l'importance qu'il attache à la conclusion d'un accord historique de première étape sur les services aériens entre l'UE et les États-Unis, qui créerait un marché ouvert fondé sur les principes de la concurrence loyale. Le Conseil a à nouveau exprimé sa satisfaction unanime quant au projet d'accord sur les services aériens entre l'UE et les États-Unis résultant des négociations menées en novembre 2005, tout en faisant observer qu'il attendra la réglementation adoptée par les États-Unis en ce qui concerne le contrôle des transporteurs aériens des États-Unis par des ressortissants étrangers avant de décider d'accepter ou non l'accord.

Le Conseil a souligné qu'un changement clair, significatif et énergique de la politique des États-Unis dans ce domaine était essentiel. Le Conseil, qui a noté que le processus d'élaboration de la réglementation avait été prolongé, souhaite parvenir à une conclusion au cours du second semestre de 2006, après avoir évalué la réglementation adoptée par les États-Unis.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 12/10/2006

Le Conseil a été informé par le vice-président de la Commission Jacques Barrot des dernières évolutions des négociations menées avec les États-Unis au sujet d'un accord sur les services aériens, à la suite d'un retard dans l'adoption des dispositions relatives au contrôle des compagnies aériennes des États-Unis.

Le Conseil a rappelé les résultats du Sommet transatlantique UE-États-Unis, qui a eu lieu le 21 juin 2006 à Vienne après la dernière réunion du Conseil "Transports" du 9 juin, à l'occasion duquel les dirigeants de l'UE et des États-Unis sont convenus de redoubler leurs efforts pour conclure un accord sur les services aériens de première étape d'ici la fin de 2006.

Le Conseil a souligné l'importance qu'il attache à la conclusion d'un accord historique sur les services aériens entre l'UE et les États-Unis. Il a à nouveau exprimé sa satisfaction unanime quant au texte du projet d'accord négocié en novembre 2005, tout en regrettant le nouveau retard pris aux États-Unis pour réformer la réglementation relative au contrôle des transporteurs aériens des États-Unis, réforme qu'il estime essentielle avant de décider d'accepter l'accord. Il est impératif que les résultats soient clairs, significatifs et énergiques.

Plusieurs délégations se sont déclarées particulièrement préoccupées par les conséquences de ce retard et par le fait que les accords existants ne garantissent pas des conditions de concurrence équitable.

Le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre ses efforts, dans le cadre de nouveaux contacts avec les États-Unis, en vue de parvenir à un résultat satisfaisant et équilibré avec les garanties qui s'imposent, y compris des dispositions provisoires, dans la perspective du Conseil de décembre et conformément aux conclusions du Sommet UE États-Unis.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 44 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

Suivant la recommandation de sa commission des transports et du tourisme, le Parlement a **approuvé** la conclusion de l'accord.

L'accord vise notamment à favoriser l'essor du transport aérien international en ouvrant l'accès aux marchés et en maximisant les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, les travailleurs et les populations des deux côtés de l'Atlantique.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 27/11/2017 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Theresa GRIFFIN (S&D, UK) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Comme le rappelle l'exposé des motifs accompagnant le projet de recommandation, l'accord de transport aérien dit «accord de première étape» a été signé les 25 et 30 avril 2007 et a été appliqué à titre provisoire depuis le 30 mars 2008. Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord le 11 octobre 2007. Le processus de ratification de l'accord a été achevé par tous les États membres, à l'exception de la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, en novembre 2014.

En octobre 2015, la Commission a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de l'adhésion de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie à l'UE. Le projet de décision soumis à l'approbation du Parlement comprend les modifications juridiques requises par la jurisprudence de la Cour de justice européenne établie dans son arrêt du 28 avril 2015.

En juillet 2017, l'Union européenne et les États-Unis ont célébré le dixième anniversaire de l'accord de transport aérien UE-États-Unis, largement perçu comme une réalisation majeure. Le marché transatlantique représente à ce jour 55 millions de passagers, soit 6,4 millions de passagers et 52 connexions de plus qu'il y a dix ans. Les États-Unis et l'Union européenne restent aujourd'hui les marchés de l'aviation les plus développés.

Toutefois, le fait que la part combinée de passagers ayant emprunté les aéroports de l'Union et des États-Unis soit passée de 61% du nombre total de passagers dans le monde à 38% en 2015, montre la nécessité de coopérer plus étroitement en matière d'aviation internationale.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 08/11/2016 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le Conseil a décidé, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de consulter à nouveau le Parlement européen sur une proposition législative modifiée concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne et des États membres, l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations.

L'accord a été signé les 25 et 30 avril 2007 et il est appliqué à titre provisoire depuis le 30 mars 2008. La Croatie adhèrera à l'accord conformément à la procédure prévue dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

L'accord vise notamment à favoriser l'essor du transport aérien international en ouvrant l'accès aux marchés et en maximisant les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, les travailleurs et les populations des deux côtés de l'Atlantique.

Accord de transport aérien UE/États-Unis

2006/0058(NLE) - 13/10/2015 - Proposition législative modifiée

La présente proposition modifie la proposition de décision initiale de la Commission, notamment pour **tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**. Afin de faciliter l'examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l'ensemble du texte en question.

La proposition prévoit l'approbation au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part. Les références à «la Communauté européenne» dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à «l'Union européenne».

L'accord a été signé les 25 et 30 avril 2007. Il visait notamment à favoriser l'essor du transport aérien international en ouvrant l'accès aux marchés et en maximisant les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, les travailleurs et les populations des deux côtés de l'Atlantique.

Pour ce qui est de l'Union européenne, tant l'Union que ses États membres sont parties à cet accord. Le processus de ratification a été achevé par les États membres en 2014. La Croatie adhèrera à l'accord conformément à la procédure prévue dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie.